

**ARRETE N°C2021 – 128 DU 09 JUIN 2021
PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLUSES ET
DU PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-44,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1-A à L.123-18 et R. 123-1 à R 123-46 relatifs à l'enquête publique,

Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L 621-30 et L 621-31,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cluses en date du 30 janvier 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cluses,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cluses en date du 17 septembre 2019 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cluses,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cluses en date du 29 septembre 2020 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cluses,

Considérant que depuis l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) le 30 janvier 2018, puis ses modifications du 17 septembre 2019 et du 29 septembre 2020, il est apparu nécessaire de compléter et de réajuster les dispositions réglementaires afin d'assurer une meilleure intégration des opérations d'aménagement et de construction au sein de l'enveloppe bâtie de CLUSES, sans qu'il s'agisse toutefois de remettre en cause les orientations exprimées par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) approuvé en 2018.

Les changements envisagés dans le cadre de la modification n° 3 du PLU concernent, d'une part les documents graphiques et les dispositions écrites du règlement, et d'autre part la définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Par ailleurs, la procédure de modification n° 3 du PLU constitue également l'opportunité de soumettre à enquête publique, en application des dispositions de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de « *périmètre délimité des abords* » (PDA) des monuments historiques de CLUSES, en remplacement des

abords jusqu'ici déterminés par la combinaison d'une distance maximale de 500 mètres par rapport aux monuments historiques et d'une condition de « *covisibilité* ».

Considérant qu'en application de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme, ces adaptations relèvent du champs d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRETE

Article 1

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cluses est engagée. Elle portera sur :

- des ajustements sur la partie réglementaire et sur les orientations d'aménagement et de programmation,
- l'adaptation du document graphique en matière de zonage et d'emplacements réservés,
- la délimitation d'un périmètre des abords des monuments historiques

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification de la commune de Cluses sera notifié, avant le début de l'enquête, au préfet et aux personnes publiques associées mentionnés aux articles L132-7 et L 132-9 du Code de l'Environnement.

Article 3

Il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets de modification du PLU et de périmètre délimité des abords pour les deux monuments protégés, auxquelles seront joints, les avis des personnes publiques associées.

Article 4

A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5

Conformément aux articles R 153-20 et 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune : cluses.fr
- d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Cluses,
Le 09 juin 2021

**Le Maire,
Président de la Communauté de communes
Cluses, Arve et Montagnes**


Jean-Philippe MAS



